





OTT, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs vers les coûts le cas échéant.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de la décision ANRT/DG/N°02/18 susvisée, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison du Fixe et marché de gros d'accès au segment urbain et interurbain de connectivité fixe et le marché de gros d'accès au segment terminal de connectivité fixe. A cet effet, IAM est tenu notamment par les obligations décrites dans la décision précitée, et notamment ses articles 2 et 4.

En outre, et en application des dispositions de la décision ANRT/DG/N°02/18 susvisée, IAM a transmis à l'ANRT une 1<sup>ère</sup> version de son projet des OTT relatives au marché de terminaison du fixe, au marché de gros d'accès au segment urbain et interurbain de connectivité fixe et au marché de gros d'accès au segment terminal de connectivité fixe.

Il est à rappeler qu'ltissalat Al-Maghrib est tenu de compléter ses offres de gros précitées de connectivité fixe par de nouvelles prestations de gros dédiées pour les Entreprises et ce, telles que prévues par l'article 4 de la décision ANRT/DG/N°02/18 susvisée et de les soumettre, au plus tard le 31 octobre 2018, à l'approbation de l'ANRT.

La présente Décision a pour objet d'approuver les offres de gros relatives au marché de terminaison du fixe, au marché de gros d'accès au segment urbain et interurbain de connectivité fixe et au marché de gros d'accès au segment terminal de connectivité fixe.

## II. Concertations engagées avec les ERPT :

A l'initiative de l'ANRT, engagée en février 2018 dans le cadre du processus de préparation des nouvelles offres de gros, les ERPT ont été invités à transmettre à l'ANRT leurs propositions d'amendements et/ou d'ajouts aux différentes offres techniques et tarifaires en vigueur.

Ce processus, mené annuellement par l'ANRT, s'inscrit dans le cadre de l'amélioration continue des OTT en vigueur, tenant compte notamment, des meilleures pratiques à l'échelle internationale, des exigences réglementaires (orientations vers les coûts le cas échéant, mise en place de nouvelles prestations, ...) ou des améliorations/amendements/compléments demandés par les ERPT concernés.

Les principales propositions notifiées à l'ANRT par les ERPTs concernent les points suivants :

- Baisses des tarifs des LLO (liaisons louées opérateurs) et des LLA (liaisons louées d'aboutement) ;
- Périmètre de l'offre à la capacité (interconnexion forfaitaire) ;
- Elargissement du périmètre de l'offre de gros de la fibre noire ;
- Elargissement des offres Ethernet ;
- Mise en œuvre des nouvelles prestations dédiées aux clients Entreprises.

### III. Analyses et conclusions de l'ANRT :

Tenant compte du contexte du marché et des propositions d'amendements formulés par les ERPTs, l'ANRT a mené les analyses suivantes :

#### ▪ Baisse des tarifs LLO et LLA :

Afin de garantir davantage des meilleures conditions de développement du haut débit et en vue de permettre la mise en place d'une concurrence réelle sur le marché Entreprise, la révision à la baisse des tarifs d'accès aux offres LLO et LLA devient nécessaire. Ledit réajustement tarifaire devrait, en principe, intervenir au plus tard fin octobre 2018.

Cette révision devrait contribuer à l'amélioration du niveau de la « concurrentiabilité » du marché Entreprise, l'innovation des services offerts et surtout la baisse des niveaux des prix des offres de détail Entreprises. Les études récemment menées à l'échelle nationale ont relevé la cherté des prix notamment en ce qui concerne les offres de capacités (liaisons louées) en comparaison avec des pays du benchmark international.

Il est à rappeler que conformément à la réglementation en vigueur, le tarif de gros d'accès aux offres de capacité doit être orienté vers les coûts<sup>2</sup>.

#### ▪ Périmètre de l'offre « Interconnexion à la capacité » :

Au regard du niveau du trafic très fiable provenant des réseaux fixes des ERPTs en terminaison dans le réseau fixe d'IAM, l'élargissement du périmètre du trafic éligible à l'offre fixe « Interconnexion à la capacité » d'IAM en y incluant le trafic voix national émanant des abonnés des réseaux mobiles s'avère nécessaire.

La réflexion à ce sujet se poursuivra et IAM fera part à l'ANRT, courant octobre 2018, de propositions à ce sujet relatives aux modalités de sa mise en œuvre.

#### ▪ Elargissement de l'offre de fibre noire à tout le territoire national :

Compte tenu de l'objectif de développement du marché haut et très haut débit et en vue de promouvoir la concurrence sur ce segment au regard de la position d'IAM sur ledit marché, la mise en place par IAM d'une offre de gros de fibre noire interurbaine sur les infrastructures existantes s'avère nécessaire. Cette prestation devrait être fournie dans des conditions techniques et modalités opérationnelles raisonnables et non discriminatoires.

Aussi, cette offre de gros de la fibre noire devrait :

- inclure une description détaillée des aspects techniques et opérationnels incluant notamment les prestations SAV (service après-vente) ;
- être accessible avec un tarif raisonnable et non excessif.

A cet égard, le niveau actuel du tarif de l'offre de gros de la fibre noire d'IAM<sup>3</sup>

<sup>2</sup> : en attendant les résultats de l'audit réglementaire en cours, les coûts pris en compte sont ceux déclarés par l'ERPT.

<sup>3</sup> : cf. OTT d'IAM en vigueur relative au marché de terminaison du fixe et au marché de gros des liaisons louées d'IAM.

devrait être revu à la baisse et ce, autant que possible en conformité avec les tarifs pratiqués au Maroc et ceux observés au niveau international.

Conformément aux dispositions de la décision ANRT/DG/N°02/18 susvisée, IAM devrait compléter ses offres de gros par de nouvelles prestations de gros destinées aux Entreprises et de les notifier, au plus tard le 31 octobre 2018, à la validation de l'ANRT.

▪ **Elargissement de l'offre Ethernet :**

A l'instar des meilleures pratiques internationales en la matière et en vue de développer et promouvoir la concurrence sur le marché, l'élargissement des offres de gros en Ethernet sur le territoire national en y incluant des offres supérieures à 1GE s'avère nécessaire.

▪ **Enrichissement des offres de gros de connectivité fixe par de nouvelles prestations de gros dédiées pour les Entreprises :**

Afin de répondre aux besoins croissants en matière de connectivité adaptées aux mutations et évolutions que connaît notamment le marché Entreprise, la mise en place de nouvelles prestations de gros de capacités dédiées aux clients Entreprises est pertinente. Ces prestations devraient concerner notamment les offres d'accès de gros activées et passives pour le marché Entreprise à l'instar de ce qui est observé au niveau international (solutions via Ethernet, offre de fibre optique passive pour les entreprises, offre diversifiée de liaisons terminales avec d'importante capacité en débit, interconnexion de sites & réseaux locaux, etc.).

**IV. Amendements apportés par IAM au projet initial d'OTT :**

Après échanges avec IAM, ce dernier a soumis à l'ANRT, en date du 27 juillet 2018, une version consolidée et modifiée de son projet d'OTT. Les principaux amendements concernent les éléments suivants :

- Mise en place d'une offre de gros de la fibre optique noire interurbaine.
- Réduction du tarif de gros afférent à la fibre noire optique et son alignement progressif avec la fourchette des prix observés au niveau international.
- Intégration, dans l'OTT, des modalités de faisabilité et des conditions techniques et opérationnelles afférentes à l'offre de la fibre noire optique. Jusqu'à présent, lesdites modalités étaient fixées dans le cadre des discussions bilatérales entre IAM et chaque ERPT concerné.
- Elargissement de l'offre Ethernet 1G.  
Pour rappel, l'OTT en vigueur est valable uniquement quand les deux extrémités de l'ERPT concerné se trouvent dans certaines villes éligibles à ladite offre.
- Encadrement de certaines modalités de traitement des demandes des ERPT pour des liaisons de capacité à 10 GE.

## DECIDE :

### **Article premier :**

L'offre technique et tarifaire relative au marché de terminaison du fixe, au marché de gros d'accès au segment urbain et interurbain de connectivité fixe et au marché de gros d'accès au segment terminal de connectivité fixe, telle que modifiée et complétée le 27 juillet 2018, est approuvée.

### **Article 2 :**

Itissalat Al-Maghrib est tenu de publier, au plus tard le 03 août 2018, l'offre précitée telle qu'approuvée.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article 4 de la décision ANRT/DG/N°02/18 susvisée, Itissalat Al-Maghrib est tenu de compléter ses offres de connectivité fixe par de nouvelles prestations de gros dédiées pour les Entreprises et de les soumettre, au plus tard le 31 octobre 2018, à l'approbation de l'ANRT.

### **Article 4 :**

L'ANRT peut demander à Itissalat Al-Maghrib d'ajouter et/ou de modifier des prestations inscrites à son offre ou les conditions y relatives, notamment lorsqu'il s'avère que ces conditions ne seraient pas conformes à la présente décision, ou que ces compléments ou ces modifications sont rendus justifiés au regard notamment de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, de transparence et d'objectivité.

### **Article 5 :**

Itissalat Al-Maghrib est tenu, dès la publication de son offre technique et tarifaire, de donner suite à toutes les demandes dont Itissalat Al-Maghrib est saisi, parallèlement à tous éventuels examen ou mise à jour avec les ERPT tiers des conventions correspondantes.

### **Article 6 :**

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa notification à Itissalat Al-Maghrib.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale  
de Réglementation des Télécommunications**

**Az-EI-Arabe HASSIBI**